

Montréal, le 22 octobre 2021

COMMUNIQUÉ

Refus des demandes de permis d'études des candidats en provenance des différents pays d'Afrique.

La présente vise à exposer les préoccupations de l'Association québécoise des avocates et des avocats en droit de l'immigration (AQAADI) face au taux de refus accablants des demandes de permis d'études des candidats en provenance des différents pays d'Afrique.

En effet, nous réceptionnons régulièrement des lettres de refus pour les candidats ci-mentionnés, alors que les motifs de refus ne trouvent pas écho dans le dossier soumis.

Non seulement l'AQAADI est préoccupée par le taux élevé de refus des demandes, mais également par ce qui semble être un manque de rigueur et d'équité procédurale dans le traitement des demandes de ces candidats.

Les motifs invoqués au soutien d'un refus sont souvent les mêmes. L'agent n'est pas convaincu que le candidat quittera le Canada à la fin de sa période de séjour en vertu du paragraphe R200(1) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés :

- Compte tenu de la raison de sa visite.
- Compte tenu de ses biens mobiliers et sa situation financière.
- Compte tenu des perspectives d'emploi limitées dans son pays de résidence.
- Compte tenu de sa situation actuelle en matière d'emploi.

Pourtant, les avocates et avocats qui travaillent sur ce genre de dossier nous assurent que ceux-ci sont minutieusement élaborés de façon à éviter ces motifs de refus.

Au nombre des conditions requises par le règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés figurent la preuve d'une capacité financière suffisante, la possession de biens mobiliers et immobiliers et la preuve d'un retour dans son pays d'origine après les études.

À cet égard, la plupart des dossiers de la zone Afrique contiennent des preuves de capacité financière de plusieurs dizaines de milliers de dollars, des preuves de possession de biens mobiliers et immobiliers, des lettres d'employeurs actuels et potentiels, etc. Autant dire que les dossiers des candidats en provenance des pays d'Afrique sont mieux, voire doublement documentés par rapport à ceux des candidats provenant des pays d'Occident.

Or, ces derniers se voient délivrer beaucoup plus facilement des permis d'études, souvent avec une capacité financière moindre que leurs homologues africains, en raison d'accords bilatéraux sur la parité des frais de scolarité. Cela est pour le moins ahurissant.

De ce qui précède, nous en venons à la conclusion que les candidats au permis d'études ne sont pas logés à la même enseigne suivant leurs pays d'origine. En effet, les candidats en provenance d'Afrique doivent surmonter un fardeau de la preuve démesuré afin d'obtenir un permis d'études. Les lettres de refus ne rencontrent souvent pas les impératifs d'intelligibilité et de transparence et les contraintes factuelles et juridiques applicables. Les motifs de refus déclinés reposent sur des prémisses non pertinentes ou non applicables. Le taux de refus pour biens des pays africains frôle le 100%, tel qu'il appert des récentes statistiques colligées. Pourtant, les éléments de preuve soumis réfutent à leur face même plusieurs des motifs allégués.

Sans vouloir citer des cas spécifiques, il arrive régulièrement qu'un candidat aux études démontre une capacité financière de 100 000\$ pour la durée de son programme. Pourtant, un des motifs de refus est « compte tenu de ses biens mobiliers et sa situation financière. ». Ce motif soulève l'incompréhension, tant pour les avocats que pour les candidats. En effet, il n'est pas banal qu'un étudiant puisse réunir une telle somme en Occident, alors qu'il est toujours étudiant. C'est pourtant le seuil qui est demandé pour des étudiants étrangers qui postulent pour un programme de trois (3) ans et qui ne bénéficient pas d'accord de parité des frais de scolarité avec le Québec ou le Canada. Clairement, les candidats qui peuvent démontrer une telle capacité financière proviennent de milieux aisés, et leur milieu de vie n'est pas comparable à celui d'un étudiant au Québec. Pourtant, les motifs de refus déclinés sont généralement les mêmes, sans égard à la preuve fournie. IRCC nous assure qu'aucune priorité n'est donnée à une région en particulier dans le traitement des demandes de permis d'études. Or, nous sommes d'avis que les étudiants en provenance d'Afrique semblent être privés d'une équité procédurale dans le traitement de leur demande.

En termes d'équité procédurale, sans être exhaustif, en Afrique de l'Ouest, les bureaux de visa d'Accra et de Dakar se sont tristement illustrés ces deux dernières années. Non seulement les délais de traitement des demandes de permis d'études sont déraisonnablement longs, mais ils s'inscrivent dans une logique de déni des décisions des tribunaux, lorsque leurs décisions initiales sont remises en question.

Des expériences partagées par les avocates et avocats, quelques situations méritent que l'on s'y attarde. À titre d'exemple, suite à une demande d'autorisation et demande de contrôle judiciaire, lorsque la Cour fédérale ordonne que la décision initiale de refus soit réexaminée par un nouvel agent de visa, ce dernier arrive à la même conclusion de refus, avec les mêmes motifs que le premier agent. On est alors tenté de se demander à quoi aurait servi la décision de la Cour fédérale.

Pour rendre compte du caractère déraisonnable de la quasi-totalité des décisions rendues par les bureaux de visa études, de la zone Afrique, nous partageons avec vous, cette expérience saisissante d'une consœur : sur 25 décisions de refus de visas études, émanant du bureau d'Accra (Ghana), qui ont fait l'objet de contestation

devant la Cour fédérale, la Cour en a accueilli 23. Par cet exemple, non isolé, vous comprendrez aisément, le manque de sérieux qui caractérise le travail des agents de visas.

Par ailleurs, il n'est pas rare de voir des situations où un examen médical est demandé dans un laps de temps bien déterminé. Le demandeur fait l'examen médical tel que requis, dans les délais impartis. Et le refus intervient quelques jours plus tard, ce avant la date butoir, au motif que l'examen médical n'a pas été fait dans les délais requis. Là aussi, les praticiens ont rapporté plusieurs cas venant des bureaux d'Accra et Dakar.

La situation telle que décrite dénote une forme d'injustice faite aux demandeurs de permis d'études en provenance de la zone Afrique. Cela n'est pas digne du Canada. C'est pourquoi cette lettre se veut une invite à l'attention de l'opinion publique canadienne dans toute sa diversité afin qu'elle se mobilise pour faire cesser ces pratiques qui commencent à agacer au-delà des demandeurs de permis d'études.

Nous ne saurions passer sous le silence le système Chinook, qui est un outil basé sur Excel et utilisé par IRCC afin de traiter les demandes d'immigration temporaires. L'agent qui traite une demande le fait en fonction des données entrées dans le Chinook. Ce n'est que lorsqu'une décision est prise par un agent qu'il entre dans le Global Case Management System (GCMS) les motifs du refus. Les notes de l'agent ne sont pas consignées dans le GCMS et ne sont pas conservées dans le Chinook. L'opacité du processus décisionnel est donc des plus préoccupants. Le système Chinook filtre par ailleurs les dossiers en fonction de mots clés repérés par le système. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'un individu qui a déjà obtenu un refus d'une demande d'immigration temporaire au Canada se verra refuser toutes demandes subséquentes. Le système est calibré de cette façon et ne prend pas en compte l'ensemble de la preuve. L'agent n'a pas l'obligation de prendre en considération toute l'information fournie. L'agent a donc des pouvoirs décisionnels immensément plus élevés qu'un juge de la Cour supérieure, et ses décisions sont sans appel et non motivées.

Nous estimons qu'à l'instar de leurs pairs des pays occidentaux, les étudiants africains ont aussi le droit à la mobilité internationale pour parfaire ou consolider leurs connaissances.

Et les expériences et connaissances acquises au terme de ces études profitent énormément au continent africain, où la plupart des pays sont des pays en développement.

À terme, c'est l'image du Canada qui s'en trouve rehaussée. Tous, devons donc nous employer.



Me Krishna Gagné

Vice-Présidente aux affaires économiques de l'Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration



Me Aboubakar Ouedraogo
Administrateur de l'AQAADI

L'AQAADI, qui a été fondée en 1991, est une à association professionnelle regroupant plus de 350 praticiens et praticienne du droit de l'immigration au Québec, tous membres en règle du Barreau du Québec, et ce, dans le but de leur offrir une meilleure représentation auprès des différentes instances politiques, judiciaires et administratives en matière d'immigration provinciale et fédérale, mais également pour défendre et promouvoir les libertés individuelles et les droits fondamentaux.